

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

prescriptions complémentaires  
Société YARA FRANCE  
à TREMENTINES

DIDD – 2013 n° 309

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, ses articles R. 512-1 à R. 517-10 et notamment R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société YARA FRANCE pour son établissement situé sur la commune de Trémentines dont l'arrêté préfectoral D3-2004 du 18 octobre 2004 et le récépissé de déclaration en date du 14 avril 2010 ;

VU le mémoire de cessation d'activités et de remise en état du site (comprenant les études de diagnostic, de recensement des usages et du plan de gestion...) réalisé par le bureau d'études APAVE pour le compte de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 29 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société YARA FRANCE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées notamment pour la rubrique n°1331 de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que la société YARA FRANCE est de fait en cessation d'activités ;

**CONSIDERANT** qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur selon les articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis dans le mémoire de cessation d'activités du site font état de d'anomalies et de pollutions des sols et de la nappe qui subsistent sur le site ;

**CONSIDERANT** que les études réalisées n'ont pas identifié de risque vis-à-vis des usages extérieurs du milieu et qu'elles jugent l'état actuel du site acceptable vis-à-vis de l'usage futur industriel envisagé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir une surveillance de la nappe souterraine et, par conséquent, de l'évolution des pollutions dans le temps ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La société YARA FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 100, rue Henri BARBUSSE 92751 NANTERRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Trémentines.

### **ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Il s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres).

Cette surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima par an (en période basse eaux et haute eaux). Toute anomalie constatée lors de cette surveillance est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin de suivre l'évolution dans le temps de la qualité des eaux souterraines.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. Il propose, le cas échéant, d'adapter le mode de suivi aux évolutions constatées. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'échéance annuelle.

### **ARTICLE 3 – Changement de propriétaire**

L'exploitant informe le préfet de la vente des terrains sur lesquels a été exercée son activité et lui transmet copie des restrictions d'usage contenues dans l'acte de vente.

Il adresse au propriétaire des terrains copie du présent arrêté et l'informe des mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer la bonne conservation des piézomètres et la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Frais**

L'ensemble des frais occasionnés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de TREMENTINES :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée, puis archivée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société YARA FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – Pour application**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de TREMENTINES, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

#### **Délai et voies de recours**

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative :*

*- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*